

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFME

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 ^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
TITRE I ^{ER} – AFFILIATION DES CLUBS ET DES ÉTABLISSEMENTS-DROITS ET OBLIGATIONS	5
ARTICLE 2 – CONTRAT CLUB – CONVENTION D’AFFILIATION	5
ARTICLE 3 – DURÉE	5
ARTICLE 4 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 5 – CONTENU DE LA DEMANDE	6
ARTICLE 6 – RÉAFFILIATION.....	6
ARTICLE 7 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET DÉCISION	6
ARTICLE 8 – DROITS DES CLUBS ET DES ÉTABLISSEMENTS	6
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES CLUBS ET ÉTABLISSEMENTS.....	7
TITRE II – LES MEMBRES DONATEURS, LES MEMBRES D’HONNEUR	8
ARTICLE 10 - LES MEMBRES DONATEURS, LES MEMBRES D’HONNEUR.....	8
TITRE III – LES LICENCIÉS	8
ARTICLE 11 – DÉFINITION	8
ARTICLE 12 – HONORABILITÉ.....	8
ARTICLE 13 – DÉLIVRANCE.....	9
ARTICLE 14 – PÉRIODE DE DÉLIVRANCE – MUTATIONS.....	9
ARTICLE 15 – LICENCES À TITRE INDIVIDUEL.....	9
ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES LICENCIÉS À TITRE INDIVIDUEL	10
ARTICLE 17 – DROITS DES LICENCIÉS À TITRE INDIVIDUEL	10
ARTICLE 18 – ÉTRANGERS	10
ARTICLE 19 – SÉLECTIONS INTERNATIONALES	11
ARTICLE 20 – SUIVI MÉDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU	11
ARTICLE 21 – IMAGE DES SPORTIFS ET DE LA FÉDÉRATION	12
ARTICLE 22– MISSIONS FÉDÉRALES.....	12
TITRE IV – LES ORGANES DÉCONCENTRÉS.....	13
ARTICLE 23 – PRINCIPES GÉNÉRAUX – COMPÉTENCES	13
ARTICLE 24 – STATUTS ET RÈGLEMENTS DES LIGUES ET DES COMITÉS TERRITORIAUX	13
TITRE V - L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES-DISPOSITIONS COMMUNES.....	14
CHAPITRE I ^{ER} – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE	15
ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE-COMPOSITION	15

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CLUBS	15
ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS.....	16
ARTICLE 29 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE-INSCRIPTION DES REPRÉSENTANTS	17
ARTICLE 30 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE-POUVOIRS VOTATIFS.....	17
CHAPITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE	18
ARTICLE 31 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-COMPOSITION.....	18
ARTICLE 32 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS	18
ARTICLE 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-INSCRIPTION DES DÉLÉGUÉS	19
ARTICLE 34 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-PÉRIODE DE VOTE ET ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE.....	19
ARTICLE 35 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-POUVOIRS VOTATIFS.....	19
ARTICLE 36 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-PROCLAMATION DES RÉSULTATS.....	20
TITRE VI – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION – COMPOSITION – FONCTIONNEMENT	20
ARTICLE 37 – ATTRIBUTIONS	20
ARTICLE 38 – CANDIDATURES AU TITRE DU COLLEGE GENERAL	20
ARTICLE 39 – CAMPAGNE ÉLECTORALE	23
ARTICLE 40 – ÉLECTIONS-DISPOSITIONS GENERALES	23
ARTICLE 41 – ÉLECTION AU TITRE DU COLLEGE GENERAL.....	23
ARTICLE 42 – ÉLECTIONS AU TITRE DU COLLEGE « REPRESENTANTS DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU »	24
ARTICLE 43 – ÉLECTION AU TITRE DU COLLEGE « REPRESENTANT DES ENTRAINEURS ».....	25
ARTICLE 44 – ÉLECTIONS AU TITRE DU COLLEGE « REPRESENTANT DES ARBITRES »	26
ARTICLE 45 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR.....	27
ARTICLE 46 – DÉROULEMENT DES SÉANCES	27
ARTICLE 47 – PRISE DE DÉCISION	27
TITRE VII - LE PRÉSIDENT.....	27
ARTICLE 48 – ACTION EN JUSTICE	27
ARTICLE 49 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS	28
ARTICLE 50 – AUTORITÉ SUR LE PERSONNEL FÉDÉRAL	28
TITRE VIII – LE BUREAU FÉDÉRAL.....	28
ARTICLE 51 – VICE-PRÉSIDENTS	28
ARTICLE 52 – PROCÈS VERBAUX	28
TITRE IX – TRANSPARENCE	28
ARTICLE 53 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	28
TITRE X – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS	28

ARTICLE 54 – LES DÉPARTEMENTS	28
ARTICLE 55 – LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES	29
ARTICLE 56 – LES COMMISSIONS FACULTATIVES	29
ARTICLE 57 – LA COMMISSION DE CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES	29
ARTICLE 58 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES	29
TITRE XI – RESSOURCES ANNUELLES	30
ARTICLE 59 – COTISATION – LICENCE – AUTRES DROITS.....	30
ARTICLE 60 – OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES AFFILIÉS	30
ARTICLE 61 – EXERCICE COMPTABLE	30
ARTICLE 62 – CONTRÔLE FINANCIER	30
ARTICLE 63 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	31
TITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES	31
ARTICLE 64 – OBLIGATION DE DISCRÉTION	31
ARTICLE 65 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ	31
ARTICLE 66 – DÉMISSION.....	31
ARTICLE 67 – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES	32
ARTICLE 68 – VOTES.....	32

ARTICLE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFME. Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I^{ER} – AFFILIATION DES CLUBS ET DES ÉTABLISSEMENTS-DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 2 – CONTRAT CLUB – CONVENTION D’AFFILIATION

Tout club, ainsi que tout établissement affilié répondant à la définition de l'article 3 des statuts, ayant son siège social en France dont une ou plusieurs de ses activités correspondent à l'objet de la FFME peut effectuer une demande d'affiliation auprès de celle-ci afin de bénéficier de l'ensemble des droits et de se soumettre à l'ensemble des obligations découlant du statut de membre de la FFME.

L'affiliation entraîne l'adhésion aux principes édictés par la « charte d'éthique et de déontologie »

Elle se formalise par la conclusion d'un contrat entre le club et la fédération ou d'une convention d'affiliation entre l'établissement affilié et la fédération.

ARTICLE 3 – DURÉE

I. Clubs

La durée de validité de l'affiliation est d'un an. Toute affiliation décidée en cours de saison sportive cesse de produire ses effets au 31 août suivant à 23h59 (heure de Paris).

A l'expiration de chaque saison sportive, tout club qui souhaite rester membre de la FFME doit renouveler son affiliation. Les droits et obligations attachés à la qualité de membre sont, le cas échéant, prorogés le temps du traitement de la réaffiliation, à condition que la réaffiliation soit réalisée dans un délai raisonnable.

II. Établissements

La durée de validité de l'affiliation est précisée par la convention signée entre la FFME et l'établissement. Si, pour quelque cause que ce soit, cette convention cesse de produire ses effets, cette circonstance entraîne le retrait automatique de l'affiliation.

ARTICLE 4 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande de contrat club ou de convention est effectuée par le représentant légal du postulant auprès du siège national de la FFME.

La ligue et le comité territorial territorialement compétents sont informés de la demande par la FFME. Le comité territorial peut transmettre un avis motivé consultatif au siège fédéral. En cas de silence dans un délai de 15 jours après rappel par la FFME de l'information susvisée, le comité territorial est réputé ne pas s'opposer à la demande.

Un club ou un établissement affilié ayant plusieurs implantations territoriales doit affilier chacune de ses sections séparément.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de contrat club d'un club ou de l'une de ses sections sont obligatoirement effectuées sur le formulaire officiel de la FFME, ou par tout autre moyen, sur décision du conseil d'administration de la FFME.

Toute demande de contrat club d'un club ou d'une convention d'un établissement affilié doit être accompagnée des documents listés sur la demande officielle.

ARTICLE 6 – RÉAFFILIATION

La réaffiliation est subordonnée au paiement de la cotisation prévue à l'article 59 du présent règlement intérieur et au respect des engagements prévus dans le contrat club et en particulier de mettre à jour les informations communiquées lors de l'affiliation.

ARTICLE 7 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET DÉCISION

L'instruction des demandes d'affiliation et de réaffiliation est effectuée par le siège fédéral. Les décisions sur les demandes d'affiliation et de réaffiliation sont prises par le bureau fédéral.

ARTICLE 8 – DROITS DES CLUBS ET DES ÉTABLISSEMENTS

Les clubs et établissements bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, ils peuvent :

- participer à l'ensemble des compétitions et manifestations organisées par la FFME ou sous son égide, ou autorisées par elle, dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière ;
- postuler à l'organisation matérielle de compétitions ou manifestations officielles ;
- solliciter l'inscription des manifestations ou compétitions qu'elles organisent au calendrier officiel de la FFME ;
- bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la FFME en vue de répondre aux exigences légales en la matière, dans les conditions et limites fixées dans les contrats souscrits ;
- participer directement aux assemblées générales électorales de la FFME par l'intermédiaire de leurs délégués, ou indirectement aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par l'intermédiaire de leurs représentants ;
- participer à la gestion de la FFME par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FFME dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

Ils sont en outre de droit et obligatoirement affiliés à la ligue et au comité territorial géographiquement compétents.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES CLUBS ET ÉTABLISSEMENTS

Les clubs et établissements sont soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, ils doivent :

- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;
- respecter la « charte d'éthique et de déontologie » ;
- prêter assistance, dans la mesure de leurs moyens d'action, à toute demande de la FFME ;
- informer leurs pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance. La signature du coupon détachable peut être remplacée par tout autre moyen de preuve, notamment électronique ;
- permettre à la FFME de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ;
- informer sans délai la FFME, les ligues et les comités territoriaux compétents, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion de sa réaffiliation annuelle, de tout changement dans ses statuts et ses organes de direction ;
- participer aux activités fédérales, et notamment aux réunions statutaires des ligues et des comités territoriaux territorialement compétents ;
- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant leur concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports, de l'Agence française de lutte contre le dopage ou de toute autorité habilitée par la législation en vigueur, ou à la demande de la FFME ;
- contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en informant spontanément la FFME de tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la FFME, d'un organe déconcentré ou d'un membre affilié, dont il aurait connaissance susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale et en apportant leurs concours à toute action de la FFME en la matière ;
- régler aux organes fédéraux compétents dans les délais impartis la cotisation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences ;
- ne pas comprendre, parmi leurs dirigeants ou leur encadrement sportif, bénévole ou rémunéré, des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- se comporter loyalement envers la FFME et, plus particulièrement, s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FFME ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion ;
- déposer sur le système d'information fédéral leurs procès-verbaux d'assemblée générale.

Au surplus :

- les établissements doivent respecter les termes de la convention particulière qui unit chacun d'eux à la FFME ;
- les clubs, ou les sections de clubs, se doivent, en application de l'article 10 des statuts, de licencier auprès de la FFME l'ensemble de leurs adhérents.

TITRE II – LES MEMBRES DONATEURS, LES MEMBRES D'HONNEUR

ARTICLE 10 - LES MEMBRES DONATEURS, LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre donateur est donné à des personnes morales ou physiques par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur est donné à des personnes physiques par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Le cas échéant, ils payent le montant de la licence.

TITRE III – LES LICENCIÉS

ARTICLE 11 – DÉFINITION

Sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent règlement intérieur, la licence est délivrée pour le compte de la FFME par l'intermédiaire et au titre d'un club ou d'un établissement. En dehors des licences à titre individuel prévues à l'article 15, seuls les clubs et les établissements à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences.

Elle fait foi de l'identité de l'intéressé et de son appartenance à un club ou un établissement affilié. S'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité :

- nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, un club ou un établissement,
- nul ne peut être délégué ou représentant à l'assemblée générale de la fédération ou de ses organes déconcentrés, être candidat à une fonction électorale au sein de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou siéger en tant qu'élu s'il n'est titulaire d'une licence fédérale annuelle en cours de validité.

ARTICLE 12 – HONORABILITÉ

I. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

II. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans un club affilié à la FFME ou pour le compte de celui-ci ;
- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'officiel de compétition dans un club affilié à la FFME ou pour le compte de celui-ci ;
- exploitant directement ou indirectement un club affilié à la FFME ou un de ses organes déconcentrés. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui y exercent une responsabilité, à titre rémunéré ou bénévole.

III. Les personnes visées au II. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce

soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

IV. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles du décret n° 2021-379 du 31 mars 2021, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFME au Ministère chargé des Sports.

En particulier et en application de l'article L. 131-6 du Code du sport, en vue de la délivrance de la licence, les clubs et les établissements affiliés recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et le lieu de naissance. En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

V. Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en informant spontanément la FFME de tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la FFME, d'un organe déconcentré ou d'un membre affilié, dont il aurait connaissance susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

ARTICLE 13 – DÉLIVRANCE

En application de l'article 10 des statuts, la prise de licence est obligatoire pour tout adhérent d'un club ou d'une section de club affilié à la FFME.

Le club ou l'établissement affilié au titre duquel une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège fédéral, selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces exigées pour la prise de licence.

Le règlement médical fixe, au vu de la législation applicable ainsi que, le cas échéant, en considération de l'environnement dans lequel se déroule la pratique, les règles à respecter en matière de production de certificat médical.

Le siège fédéral transmet à l'intéressé sa licence par voie électronique.

ARTICLE 14 – PÉRIODE DE DÉLIVRANCE – MUTATIONS

La licence peut être délivrée tout au long de la saison sportive.

Toutefois, la réglementation sportive sur les mutations peut prévoir des périodes en dehors desquelles une personne licenciée au titre d'un club ou d'un établissement affilié ne peut solliciter de licence au titre d'une autre structure.

ARTICLE 15 – LICENCES À TITRE INDIVIDUEL

Le titre de licencié à titre individuel peut être délivré aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucun club ou établissement.

Les demandes sont envoyées au siège fédéral qui instruit les dossiers.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Les décisions de refus sont prises par le bureau fédéral. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La durée de validité du titre de licencié à titre individuel est d'un an. En cas de délivrance de ce titre en cours de saison sportive, ses effets prennent fin le 31 août suivant à 23h59 (heure de Paris).

A l'expiration de chaque saison sportive, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande. Les droits et obligations attachés à sa qualité sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES LICENCIÉS À TITRE INDIVIDUEL

Les licenciés à titre individuel ne peuvent participer à aucune compétition par équipe, sauf en équipe de France, ainsi que, plus généralement, à aucune action dont la qualité de représentant d'un club ou d'un établissement affilié est un critère essentiel de participation.

Ils règlent chaque année le prix de la licence au tarif en vigueur.

ARTICLE 17 – DROITS DES LICENCIÉS À TITRE INDIVIDUEL

Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent règlement intérieur, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'un club ou d'un établissement.

Ils ne peuvent participer à l'assemblée générale de la FFME en tant que délégués ou représentants des clubs ou des établissements. Ils ne peuvent siéger au conseil d'administration de la FFME.

Dans les limites posées par le règlement des compétitions, tout titulaire d'une licence individuelle peut demander en cours de saison sportive l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'un club ou d'un établissement affilié à condition que sa situation le lui permette au regard de la réglementation sur les mutations.

ARTICLE 18 – ÉTRANGERS

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité étrangère si elle est en situation régulière de séjour en France et si elle remplit les autres conditions posées par les statuts et règlements de la fédération.

Sauf dans l'hypothèse d'une demande de licence individuelle, il appartient au club ou à l'établissement, par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.

Les dirigeants dudit club ou dudit établissement affilié sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

La nationalité du licencié figure sur la licence.

Les conditions de participation des ressortissants étrangers aux compétitions organisées ou autorisées par la FFME sont fixées par les règlements sportifs.

ARTICLE 19 – SÉLECTIONS INTERNATIONALES

Les règles de sélection pour l'ensemble des équipes de France sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur technique national.

Elles sont fondées sur des critères liés aux résultats sportifs mais également sur des considérations relatives à l'intérêt général de la FFME et des équipes de France, telles que les choix stratégiques dans une perspective de moyen ou long terme, l'état de forme du moment, le comportement au sein d'un groupe et la motivation.

Elles respectent les prescriptions en matière de réglementation internationale. En cas de divergences entre les règles internationales et les règles arrêtées par la FFME, les règles internationales ont prééminence.

La responsabilité de procéder aux sélections nominatives incombe au directeur technique national. Il peut déléguer cette mission.

Tout licencié sélectionné en équipe de France est tenu d'honorer sa sélection, sauf raisons médicales. En pareille circonstance, l'intéressé doit faire parvenir en temps utile un certificat médical au responsable de l'équipe de France concernée. Il peut être procédé, à la demande de la fédération, à un examen de contrôle par un médecin désigné par elle.

Pour des raisons d'équité sportive vis-à-vis de l'ensemble des sélectionnables en équipe de France, de préparation optimale des échéances et de logistique, tout licencié sélectionné en équipe de France est tenu de confirmer expressément au directeur technique national ou à son délégué, le fait qu'il accepte ladite sélection dans le délai fixé par le directeur technique national ou son délégué. En l'absence de réponse dans le délai fixé, l'intéressé sera considéré, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur technique national ou de son délégué, comme refusant d'honorer sa sélection.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, le refus d'honorer une sélection en l'absence de raisons médicales ou le fait de ne pas confirmer l'acceptation d'une sélection dans le délai fixé rend, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur technique national ou de son délégué, l'intéressé non-sélectionnable en équipe de France pour les deux épreuves suivant celle pour laquelle il avait été sélectionné.

A l'occasion des sélections nationales, les licenciés sélectionnés sont considérés comme étant en mission fédérale. A ce titre, ils se doivent de respecter les dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement intérieur, en particulier celles relatives aux obligations des licenciés en mission fédérale, notamment s'agissant du port intégral de la tenue officielle lors de toutes les phases de la compétition, de l'échauffement jusqu'à la cérémonie protocolaire.

ARTICLE 20 – SUIVI MÉDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que ceux inscrits dans le projet de performance fédéral bénéficient d'une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues par le règlement médical de la FFME.

Ils sont tenus de se prêter à l'ensemble des examens et contrôles prévus par ledit règlement et en particulier, pour ceux qui y sont soumis, au suivi médical longitudinal.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, le non-respect des dispositions du présent article rend l'intéressé :

- non sélectionnable en équipe nationale, sauf en cas de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la personne responsable des sélections internationales ;
- non éligible à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

ARTICLE 21 – IMAGE DES SPORTIFS ET DE LA FÉDÉRATION

L'exploitation des droits visés au présent article se fait dans le respect des règlements de la FFME et des fédérations internationales auxquelles elle est, le cas échéant, affiliée.

La fédération est seule propriétaire de l'image de la FFME et de celle des équipes de France qu'elle peut exploiter.

Les sportifs licenciés sont seuls propriétaires de leur image individuelle qu'ils peuvent exploiter.

Si la FFME entend exploiter l'image individuelle d'un sportif licencié, elle doit au préalable obtenir son accord. Elle peut toutefois librement utiliser l'image des sportifs participant aux compétitions ou manifestations qu'elle organise, à des fins strictement promotionnelles, sur ses supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, ...) et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en tant que membre d'une équipe de France, il doit au préalable obtenir l'accord de la FFME.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en dehors de tout cadre fédéral, il doit s'assurer au préalable qu'il en a la possibilité juridique. S'il le souhaite, il peut soumettre à la FFME des projets de convention de partenariat pour expertise.

La fédération peut conclure avec les sportifs licenciés des conventions en vue de mettre en œuvre, de façon harmonieuse et dans le respect des droits de chacun, les dispositions du présent article.

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif qui détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

ARTICLE 22– MISSIONS FÉDÉRALES

Toutes les personnes en mission fédérale (représentation au sein des instances nationales ou internationales du sport, sélections internationales, etc.), qu'il s'agisse d'élus, de collaborateurs salariés ou des conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFME ou de ses organes déconcentrés, se conforment aux prescriptions du présent article.

Elles n'agissent que dans le cadre de la mission qui leur est confiée.

Elles ont un comportement digne et décent, respectueux des intérêts et de l'image de la FFME. Elles se conforment aux directives du responsable fédéral en charge de la délégation.

Elles portent la tenue et les équipements officiels de la FFME, sans y porter atteinte d'aucune manière.

En cas de manquement caractérisé à ces obligations le responsable fédéral en charge de la délégation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ultérieures, prendre toute mesure utile propre à faire cesser le trouble causé. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait immédiat de l'intéressé de la délégation fédérale.

TITRE IV – LES ORGANES DÉCONCENTRÉS

ARTICLE 23 – PRINCIPES GÉNÉRAUX – COMPÉTENCES

Conformément à l'article 9 des statuts, la FFME constitue des organes déconcentrés chargés de la représenter au sein des régions et des autres territoires.

Ces organes sont dénommés « ligue » lorsque leur ressort territorial correspond à la région et « comité territorial » lorsqu'il correspond à un niveau infra-régional.

Le ressort géographique des ligues correspond au découpage administratif régional de l'État. Le ressort géographique des comités territoriaux correspond aux limites d'un ou plusieurs départements.

Lorsqu'il n'existe pas de comité territorial sur un territoire donné, la ligue exerce les attributions de comité territorial sur le territoire concerné ou, avec l'accord de la FFME, les délègue à un des comités territoriaux situé dans son ressort.

Ils contribuent à la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de leurs ressorts territoriaux.

Ils représentent la FFME dans le cadre de leurs ressorts territoriaux et peuvent se voir confier par elle des missions spécifiques.

Les compétences des ligues et comités territoriaux sont définies dans des statuts-type que ces organes sont tenus d'adopter. Chaque ligue signe une convention de coopération territoriale avec la fédération et une autre, déclinée de la précédente entre elle et chacun des comités territoriaux de son ressort. L'objectif de ces conventions est de définir les modalités de mises en œuvre du plan de développement de la fédération sur le territoire et les indicateurs de suivi de ce plan.

Les ligues et comités territoriaux respectent les missions et compétences qui leurs sont dévolues à l'exception de toutes autres.

Ils respectent la charte graphique de la FFME dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFME. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Les comités territoriaux et les ligues transmettent à la FFME, préalablement à sa conclusion, tout projet de contrat d'aménagement et/ou d'entretien de sites naturels. Par décision motivée, la FFME peut conditionner la signature d'un tel contrat aux modifications qui lui apparaissent nécessaires, en particulier la justification de la souscription d'une assurance de responsabilité civile de type Responsabilité civile des activités de services (RCAS).

Le non-respect des dispositions du présent article ou de toute autre disposition des statuts et règlements de la fédération relative aux obligations des ligues et des comités territoriaux rend les dirigeants des ligues et comités territoriaux concernés passibles de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 24 – STATUTS ET RÈGLEMENTS DES LIGUES ET DES COMITÉS TERRITORIAUX

Les ligues et les comités territoriaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFME, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

Leurs statuts doivent être conformes à des statuts-type adoptés par l'assemblée générale de la FFME. Le bureau fédéral de la FFME constate la conformité auxdits statuts-type des statuts de chaque ligue ou comité territorial, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Les dispositions du cinquième alinéa du présent article s'appliquent à l'égard des statuts des ligues et des comités.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFME ou aux décisions fédérales.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par une ligue ou un comité, y compris un éventuel règlement intérieur, ou tout projet de modification statutaire, est soumis, avant adoption, au bureau fédéral de la FFME qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de la ligue ou du comité qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, la ligue ou le comité concerné adressera sans délai au bureau fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires des ligues et des comités territoriaux sont sollicitées par la FFME, les ligues et les comités sont tenus de les faire approuver lors de leur plus prochaine assemblée générale. Dans ce cas, l'approbation préalable du bureau fédéral n'est pas nécessaire.

Les ligues et les comités territoriaux font parvenir chaque année, au moins 20 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale fédérale au siège fédéral, le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion.

Ils sont tenus de permettre à la FFME de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ou de toute décision fédérale.

TITRE V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES-DISPOSITIONS COMMUNES

I. La convocation des membres de l'assemblée générale est effectuée par voie dématérialisée, sous couvert des comités territoriaux et des ligues s'agissant des membres qui ont été désignés dans leur cadre. Elle est adressée directement aux autres membres.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour, les rapports et résolutions soumis au vote qui sont dématérialisés et mis en ligne dans le système d'information fédéral. Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'assemblée générale, les rapports et résolutions peuvent être communiqués et mis à jour après l'envoi de la convocation.

Lorsqu'il est fait usage de la possibilité de convoquer l'assemblée générale en urgence, conformément au deuxième alinéa du A) de l'article 20 des statuts, le bureau fédéral décide des aménagements à

apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

II. Avant l'ouverture de l'assemblée générale de la fédération, le bureau fédéral nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel fédéral, vérifie les pouvoirs des membres de l'assemblée générale. Le cas échéant, selon des modalités techniques sécurisées, ceux-ci doivent justifier de leur identité. Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise le cas échéant les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes de la FFME. Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales.

Le scrutateur général peut être un prestataire extérieur à la FFME. Les membres du personnel salarié de la FFME, de ses organes déconcentrés et de ses membres affiliés, les conseillers techniques placés auprès de la FFME et de ses organes déconcentrés par l'État, ainsi que les candidats aux élections se déroulant lors des assemblées générales électorales ne peuvent exercer les fonctions de scrutateur général.

III. Dans le cadre des mesures que peut être amenée à prendre la fédération en application du IV. de l'article 9 des statuts, les représentants ou les délégués issus d'un comité territorial ou d'une ligue qui fait l'objet de telles mesures peuvent être privés du droit de vote à l'assemblée générale de la fédération à laquelle ils peuvent toutefois assister sans y participer, sauf s'ils y sont expressément autorisés par le président. Dans l'hypothèse où c'est une ligue qui fait l'objet de telles mesures, les représentants ou délégués issus des comités territoriaux situés sur le territoire de ladite ligue ne peuvent être privés du droit de vote à l'assemblée générale de la fédération. Dans le cadre des assemblées générales électorales, les délégués directs des clubs et des établissements ne peuvent être privés du droit de vote, même si le comité territorial ou la ligue dont ils sont issus fait l'objet d'une mesure en application du IV. de l'article 9 des statuts.

IV. Le personnel de la FFME et les conseillers techniques d'Etat assistent aux assemblées générales de la FFME dans le cadre de leurs fonctions sur demande du responsable du personnel ou du directeur technique national. Ils peuvent également y assister à leur demande, à condition d'y être autorisés par le président de la FFME.

Le président de la FFME peut également inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

CHAPITRE I^{ER} – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE-COMPOSITION

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose des membres visés à l'article 16 des statuts.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CLUBS

Sauf exception prévue par les statuts, l'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Le secrétaire général communique en temps utile à chaque comité territorial le nombre de représentants à élire pour la saison à venir, le nombre de voix dont ils disposent ainsi que la date prévisionnelle et le lieu de l'assemblée générale fédérale ordinaire annuelle.

Les comités territoriaux sont tenus de procéder à l'élection des représentants des clubs au plus tard 20 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale fédérale. Aucune élection de représentant ne sera admise après cette date, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.

Si une assemblée générale fédérale doit se tenir après le 1er septembre de l'année suivante et avant qu'un comité territorial n'ait procédé à l'élection des représentants des clubs, les représentants élus la saison précédente sont admis à participer à cette assemblée générale fédérale pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'un club dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité territorial.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédant, les comités territoriaux concernés conservent le même nombre de représentants, quelle que soit l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du nombre de licences délivrées dans le ressort géographique du comité territorial considéré, nonobstant l'évolution de leurs droits de vote en application de l'article 18 des statuts.

Seuls sont admis à participer à l'élection des représentants, les clubs à jour de leur cotisation auprès de la FFME au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale du comité et déjà affiliés à la FFME au 31 août de la saison précédente au sein du comité territorial considéré.

Des suppléants peuvent être élus en même temps que les représentants des clubs titulaires, chacun des suppléants pouvant ou non être spécifiquement attaché à un représentant titulaire.

Les représentants des clubs ne peuvent être membres du conseil d'administration de la FFME.

Les assemblées générales des ligues des collectivités d'outre-mer peuvent élire comme représentants des clubs à l'assemblée générale de la fédération des licenciés appartenant à des comités territoriaux de la métropole, à la condition que ceux-ci soient licenciés dans un club et qu'ils ne soient pas membres du conseil d'administration de la fédération. Il en va de même s'agissant des représentants désignés lorsqu'il n'y a ni ligue ni comité territorial sur un territoire donné.

Par exception et en tant que de besoin, le bureau fédéral de la FFME peut décider d'adapter les délais prévus au présent article. Ils sont alors communiqués en temps utile aux intéressés.

ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS

Sauf exception prévue par le dernier alinéa du C) de l'article 16 des statuts, les représentants des établissements sont élus chaque année par les assemblées générales des comités territoriaux. En conséquence, nul ne peut être désigné représentant de droit à quel que titre que ce soit.

Dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa du C) de l'article 16 des statuts d'un comité territorial qui ne comporte qu'un seul établissement affilié au 31 août de la saison précédente et réaffilié, le comité informe l'établissement de sa situation et sollicite de son représentant légal qu'il lui désigne la personne, licenciée au titre dudit établissement, qui sera représentant des établissements à l'assemblée générale de la fédération. Les membres de l'assemblée générale du comité territorial sont informés par le comité de cette désignation.

Le secrétaire général communique en temps utile à chaque comité territorial le nombre de voix dont le représentant des établissements dispose pour la saison à venir, ainsi que la date prévisionnelle et le lieu de l'assemblée générale fédérale ordinaire annuelle.

Les comités territoriaux sont tenus de procéder à l'élection des représentants des établissements chaque année au plus tard 20 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale fédérale. Aucune élection de représentant ne sera admise après cette date, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.

Si une assemblée générale fédérale doit se tenir après le 1^{er} septembre de l'année suivante et avant qu'un comité territorial n'ait procédé à l'élection de son représentant des établissements, le représentant élu la saison précédente est admis à participer à cette assemblée générale pour autant qu'il soit toujours titulaire d'une licence au titre d'un établissement affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité territorial.

Seuls sont admis à participer à l'élection des représentants, les établissements à jour de leur cotisation auprès de la FFME au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale du comité et déjà affiliés à la FFME au 31 août de la saison précédente.

Les comités territoriaux peuvent élire un suppléant en même temps que leur représentant des établissements.

Les représentants des établissements ne peuvent être membres du conseil d'administration de la FFME.

Les assemblées générales des ligues des régions et collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie peuvent élire comme représentants des établissements à l'assemblée générale de la fédération des licenciés appartenant à des comités territoriaux de la métropole, à la condition que ceux-ci soient licenciés dans un établissement affilié et qu'ils ne soient pas membres du conseil d'administration de la fédération. Il en va de même s'agissant des représentants désignés lorsqu'il n'y a ni ligue ni comité territorial sur un territoire donné.

Par exception et en tant que de besoin, le bureau fédéral de la FFME peut décider d'adapter les délais prévus au présent article. Ils sont alors communiqués en temps utile aux intéressés.

ARTICLE 29 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE- INSCRIPTION DES REPRÉSENTANTS

Chaque comité territorial inscrit les représentants en ligne dans le système d'information fédéral au moins 20 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale. Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

Le bureau fédéral statue souverainement sur les justifications apportées en application de l'alinéa précédent. Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 30 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE- POUVOIRS VOTATIFS

- a) Les représentants des clubs et des établissements disposent d'un nombre de voix fixé conformément à l'article 18 des statuts.
- b) Les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement individuels et ne peuvent être exercés que personnellement. En particulier, un représentant issu d'un comité territorial ne

pas disposer des droits de vote attribués aux autres représentants issus du même comité. De la même façon, un représentant de club ne peut exercer les pouvoirs d'un représentant d'établissement, et réciproquement.

- c) Par exception aux dispositions du b) ci-dessus, les représentants issus des collectivités d'outre-mer peuvent donner procuration à un autre représentant ou à un autre licencié issu de la même catégorie, club ou établissement, pour exercer en leur absence leurs pouvoirs votatifs. Cette dérogation est limitée à une procuration par représentant et est subordonnée à la présentation, lors de la vérification des pouvoirs, d'une procuration dûment signée par le représentant ayant donné pouvoir.

CHAPITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

ARTICLE 31 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-COMPOSITION

L'assemblée générale électorale se compose de délégués territoriaux, de délégués régionaux et de délégués directs des clubs et des établissements, conformément à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 32 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

En temps utile avant l'assemblée générale de début d'olympiade destinée à procéder au renouvellement complet du conseil d'administration, le secrétaire général communique à chaque comité territorial et à chaque ligue le nombre de délégués à élire, ainsi que la date prévisionnelle de début de la période de vote visée au B) de l'article 20 des statuts. Il leur communique également, ainsi qu'aux délégués de clubs, le nombre de voix dont ils disposent pour chaque assemblée générale électorale.

Les comités territoriaux et les ligues sont tenus de procéder à l'élection des délégués au plus tard 20 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale fédérale électorale de début d'olympiade destinée à procéder au renouvellement complet du conseil d'administration. Aucune élection de délégué ne sera admise après cette date, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.

Les délégués territoriaux et régionaux sont désignés parmi les membres du comité directeur de chacune de ces structures. A défaut de candidature au sein du comité directeur, celui-ci peut désigner un licencié du département pour les délégués territoriaux ou de la ligue pour les délégués régionaux.

Le nombre de délégués est établi en début d'olympiade et est invariable durant les quatre années suivantes, quelle que soit l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du nombre de licences délivrées dans le ressort géographique de la ligue ou du comité territorial considéré, nonobstant l'évolution de leurs droits de vote en application de l'article 19 des statuts.

Des suppléants peuvent être élus en même temps que les délégués titulaires, chacun des suppléants pouvant ou non être spécifiquement attaché à un délégué titulaire.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, un délégué ne remplit plus les conditions pour conserver son mandat, et notamment s'il n'est plus licencié au titre d'un club ou d'un établissement situé sur le territoire de la ligue ou du comité territorial considéré, il est remplacé soit par le délégué suppléant auquel il est spécifiquement rattaché, soit par le premier délégué suppléant de la liste des suppléants. S'il n'y a plus de suppléant disponible, le comité directeur de la ligue ou du comité territorial concerné organise sans délai, une élection au scrutin uninominal à un tour pour pourvoir à la vacance jusqu'au terme de l'olympiade.

Le délégué direct d'un club ou d'un établissement, à savoir le président dudit club ou le représentant légal dudit établissement, peut donner mandat à une personne licenciée au titre du club ou de l'établissement considéré pour le représenter dans le cadre de l'assemblée générale élective de la FFME. Le délégué ainsi mandaté devra dans ce cadre respecter les conditions prévues au A) de l'article 16.

Les délégués territoriaux et régionaux ne peuvent être membres du conseil d'administration de la FFME.

Par exception et en tant que de besoin, le bureau fédéral peut décider d'adapter les délais prévus au présent article. Ils sont alors communiqués en temps utile aux intéressés.

ARTICLE 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-INSCRIPTION DES DÉLÉGUÉS

Chaque comité territorial et chaque ligue inscrit les délégués en ligne dans le système d'information fédéral au moins 20 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale élective de début d'olympiade destinée à procéder au renouvellement complet du conseil d'administration. Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

Le bureau fédéral statue souverainement sur les justifications apportées en application de l'alinéa précédent. Ses décisions sont sans appel.

Les délégués directs des clubs et des établissements sont ceux qui sont identifiés comme représentant légal de chaque club/établissement affilié dans le système d'information fédéral. En cas de mandat donné par le président d'un club ou le représentant légal d'un établissement, celui-ci doit être transmis au siège de la FFME au moins 20 jours avant le début de la période de vote fixée en application du B) de l'article 20 des statuts en mentionnant le nom du mandant et celui du mandataire accompagné de leurs numéros de licence valables à la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 34 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-PÉRIODE DE VOTE ET ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

L'assemblée générale élective procède aux élections ou à la révocation à l'ordre du jour durant la période de vote fixée en application du B) de l'article 20 des statuts.

ARTICLE 35 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-POUVOIRS VOTATIFS

- a) Les délégués disposent d'un nombre de voix fixé conformément à l'article 19 des statuts.
- b) Les pouvoirs votatifs attribués à chaque délégué sont strictement individuels et ne peuvent être exercés que personnellement. En particulier, un délégué issu d'un comité territorial ou d'une ligue ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux autres délégués issus du même comité ou de la même ligue. De la même façon, un délégué de club ou d'établissement affilié ne peut exercer les pouvoirs d'un autre délégué de club ou d'établissement.
- c) Lors de l'assemblée générale élective, le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 36 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE-PROCLAMATION DES RÉSULTATS

A l'issue de la période de vote, une réunion à distance est organisée pour permettre aux membres de l'assemblée générale élective d'assister à la proclamation des résultats par le scrutateur général dès communication de ceux-ci par la commission de surveillance des opérations électorales.

Assistent de droit en présentiel sur un lieu d'organisation centralisé à la proclamation des résultats :

- les membres du conseil d'administration,
- les candidats aux élections,
- les membres donateurs, les membres d'honneur, le directeur technique national et le directeur général ;
- les collaborateurs nécessaires au bon déroulement de la proclamation des résultats.

S'ils ne sont pas pris en charge au titre d'un mandat en cours, les frais de participation à la proclamation des résultats des candidats au titre du collège général sont pris en charge par la FFME.

TITRE VI – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 37 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration arrête la politique de la FFME en respectant les directives de l'assemblée générale. Chaque année, il valide les rapports moraux et financiers de l'exercice clos qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il arrête, pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il arrête également le règlement médical fédéral élaboré par la commission médicale.

Il adopte le règlement de la formation sur proposition du département compétent.

Il adopte les règlements sportifs, sur proposition du département compétent.

Il arrête et publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFME, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la fédération.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la FFME, déléguer au bureau fédéral ou au président de la fédération, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

ARTICLE 38 – CANDIDATURES AU TITRE DU COLLEGE GENERAL

I. Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de la saison (31 août) ou ultérieurement en tant que de besoin en cas de vacance survenue après le 31 août. Si nécessaire, il est communiqué aux membres de l'assemblée générale élective. L'appel à candidature est également mentionné sur le site Internet de la fédération.

II. Candidatures au titre du collège général

a) Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- être complètes et comporter 24 noms de titulaires, en alternance hommes/femmes ou femmes/hommes, et de 4 noms de suppléants, 2 hommes et 2 femmes ;
- être composées de personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 22 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- comprendre, dans les 12 premières places, au moins un candidat médecin titulaire de l'un des diplômes visés au III. de l'article 22 des statuts et au moins un candidat au titre de représentant des établissements. Ces candidatures spécifiques doivent être portées par des personnes différentes ;
- être adressées à la FFME, par le candidat figurant en tête de liste, au plus tard 60 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale électorale, date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date de réception. L'envoi est accompagné :
 - de la profession de foi de la liste exposant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste, signée par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
 - du n° de licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
 - s'agissant du ou des candidat(s) en tant que médecin, d'une copie de l'un des diplômes visés au III. de l'article 22 des statuts ;
 - s'agissant du ou des candidat(s) en tant que représentant des établissements, de tout justificatif attestant de cette qualité ;
 - d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant :
 - qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens du I. de l'article 22 des statuts ;
 - qu'ils n'ont jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - et qu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du code du sport ;
 - d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins d'un mois de l'ensemble des membres de la liste et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
 - d'une photographie d'identité récente de chacun des membres de la liste.

La liste doit mentionner en regard des noms des intéressés, les candidats en qualités de :

- président
- secrétaire général
- trésorier
- médecin
- représentant des établissements

b) Conditions particulières de candidature

Les candidats au poste de président, secrétaire général et trésorier doivent en outre être licenciés dans un club affilié d'au moins 50 licenciés au 31 août de l'année précédente. Il en va de même pour ceux qui leur succèderaient en cas de vacance.

La qualité de président, secrétaire général ou trésorier de la FFME est incompatible avec un autre mandat de président, secrétaire général ou trésorier dans une ligue, un comité territorial ou un club affilié. En cas d'élection au poste de président, secrétaire général ou trésorier de la FFME, l'intéressé doit démissionner dans le délai d'un mois de ses mandats susvisés au sein d'une ligue, d'un comité territorial ou d'un club affilié, faute de quoi son mandat au sein du conseil d'administration de la FFME cesse de droit sur constat de ce dernier.

Seule la personne placée en tête de liste, ou un autre candidat de la liste expressément désigné par elle, est habilitée à correspondre avec la fédération et en particulier avec la commission de surveillance des opérations électorales dans le cadre des opérations électorales. Ses décisions engagent l'ensemble de la liste, y compris en cas de décision de retrait de celle-ci.

c) Conditions particulières de candidature au titre de « représentant des établissements »

En sus de respecter les conditions générales de candidature visées au I. de l'article 22 des statuts et celles prévues au II. du présent article, tout candidat sur une liste du collège général au titre de « représentant des établissements » doit, au jour de sa candidature et de l'élection, être le représentant légal en exercice d'un établissement affilié (ou d'une société mère d'un établissement affilié), ou être mandaté par celui-ci, et être licencié au titre dudit établissement. Une fois élu, il doit conserver cette qualité ou ce mandat durant tout son mandat au conseil d'administration de la FFME, faute de quoi celui-ci cesse de droit sur constat de ce dernier.

Les candidatures sur une liste du collège général au titre de « représentant des établissements » comprennent également :

- la preuve que l'intéressé est bien le représentant légal d'un établissement affilié (ou d'une société mère d'un établissement affilié) ou un mandat signé par ledit représentant légal ;
- le n° de licence, en cours de validité, délivrée au titre d'un établissement affilié depuis au moins une année complète.

III. Lors du renouvellement complet du conseil d'administration en début d'olympiade, puis à l'occasion de chaque élection partielle en tant que de besoin, on ne peut être candidat qu'au titre d'un seul des collèges visés à l'article 22 des statuts.

Sauf exception posée par les statuts, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures, le jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée de leur mandat, faute de quoi ledit mandat cesse de droit sur constat du conseil d'administration.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales par ordre d'arrivée des listes candidates s'agissant du collège général, est diffusée aux membres de l'assemblée générale élective, ainsi que sur le site Internet de la FFME. Pour les autres collèges, elle est diffusée aux membres des différents collèges électoraux spécifiques.

Afin d'apprécier la recevabilité des candidatures, la commission de surveillance des opérations électorales peut mener toutes investigations utiles permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 39 – CAMPAGNE ÉLECTORALE

Pour l'élection des membres du collège général du conseil d'administration il est défini une période de campagne électorale qui court de la date de publication des listes recevables par la commission de surveillance des opérations électorales à la date de début de la période de vote visée au B) de l'article 20 des statuts.

Afin de garantir l'équité au niveau de la publicité des listes, le candidat tête de liste fait parvenir au siège de la fédération le programme de la liste et une publicité.

Les listes, leurs programmes et la publicité, seront présentés sur le site internet de la fédération pendant la période de campagne électorale dans une rubrique dédiée à cet effet. Le détail du format de présentation des listes, de leurs programmes et de leurs publicités, sera arrêté par le bureau fédéral après avis de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les données issues du système d'information fédéral, protégées par la législation relative à l'informatique et aux libertés, ne peuvent faire l'objet d'une quelconque utilisation par les candidats. Cela inclut les adresses génériques. Tout manquement à cette obligation fera l'objet de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Tous les frais de campagne sont à la charge des candidats.

ARTICLE 40 – ÉLECTIONS-DISPOSITIONS GENERALES

Les candidats sont élus par l'assemblée générale élective ou selon des modalités particulières, dans le cadre des différents collèges prévus par le II. de l'article 22 des statuts.

Seul le dispositif électoral fourni par la FFME peut être utilisé lors des scrutins.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les litiges et les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

En cas d'élection pour cause de poste vacant entre deux renouvellements complets du conseil d'administration, le délai pour présenter les candidatures est de 30 jours calendaires avant la date de l'élection partielle, la date de réception faisant foi.

ARTICLE 41 – ÉLECTION AU TITRE DU COLLEGE GENERAL

I. Renouvellement complet du conseil d'administration

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications celles prévues au dernier paragraphe du a) du II. de l'article 38.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué 12 sièges à la liste arrivée en tête.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En vue d'attribuer les 12 derniers sièges à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, le scrutateur général détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit 12.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes, comportant encore au moins un candidat non élu, pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci. Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation à parité des hommes et des femmes au sein du conseil d'administration en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête.

A cet effet, les résultats sont le cas échéant rectifiés, en tant que de besoin en faisant appel aux suppléants, en tenant compte des postes pourvus au titre des collèges spécifiques des entraîneurs et des arbitres, en substituant, parmi les candidats de la liste arrivée en tête, le premier candidat non-élu du sexe le moins représenté au dernier candidat élu du sexe le plus représenté, sans tenir compte des candidats élus aux postes de médecin et de représentant des établissements, et ainsi de suite jusqu'à ce que le conseil d'administration comporte dans son ensemble autant d'hommes que de femmes.

II. Élection pour cause de postes vacants

Les postes vacants sont en principe pourvus selon la procédure visée au premier alinéa du I. de l'article 23 des statuts. Toutefois, dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa du I. de l'article 23 des statuts, l'élection se déroule selon le nombre de sièges à pourvoir au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour. Le matériel électoral comprend la liste des candidats par ordre alphabétique.

Les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés sont déclarés élus, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et dans le respect des règles de parité fixées au dernier alinéa du I. de l'article 22 des statuts.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus jeune.

ARTICLE 42 – ÉLECTIONS AU TITRE DU COLLEGE « REPRESENTANTS DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU »

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour, dans deux catégories distinctes (hommes/femmes).

Le scrutin organisé par la FFME a lieu dans le cadre de la commission des sportifs de haut niveau visée à l'article 40 des statuts. Il a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins 2 jours et d'au plus 4 jours. Cette période est fixée par le conseil d'administration après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, au plus tard quinze jours avant le début de la période de vote fixée pour le collège général. Les modalités techniques du scrutin, fixées dans les mêmes conditions, doivent permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Sont électeurs et éligibles les membres de la commission des sportifs de haut niveau titulaires d'une licence délivrée par la FFME.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».

Les électeurs sur leur bulletin de vote cochent dans chaque catégorie, le nom du candidat et de la candidate qu'ils souhaitent élire.

Les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat et la candidate ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir l'un et/ou l'autre siège de représentant des sportifs de haut niveau ou en cas de vacance au cours d'un mandat, le siège en cause reste vacant pour une période de douze mois maximum. A la date fixée par le conseil d'administration après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, il est alors organisé une nouvelle élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure décrite au présent article.

ARTICLE 43 – ÉLECTION AU TITRE DU COLLEGE « REPRESENTANT DES ENTRAINEURS »

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le scrutin organisé par la FFME a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins 4 jours et d'au plus 10 jours, fixée par le conseil d'administration après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci s'achève au plus tard quinze jours avant le début de la période de vote fixée pour le collège général. Les modalités techniques du scrutin, fixées dans les mêmes conditions, doivent permettre de respecter le caractère secret du scrutin

Sont électeurs les personnes majeures titulaires d'une qualification DEJEPS mention escalade ou DESJEPS entraîneur haut-niveau-directeur de structure ou licences STAPS mention entraînement ou d'un brevet fédéral entraîneur 1 ou 2, ou équivalent ainsi que, depuis au moins un an, d'une licence délivrée par la FFME.

Les conseillers techniques sportifs placés par l'Etat auprès de la FFME ou de ses organes déconcentrés, ainsi que les salariés de la FFME, ne sont pas électeurs ni éligibles.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

Les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir au siège de représentant des entraîneurs ou en cas de vacance au cours d'un mandat, le siège en cause reste vacant pour un délai d'un an maximum suivant la constatation de la vacance. A la date fixée par le conseil d'administration après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, il est alors organisé une nouvelle élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure décrite au présent article.

ARTICLE 44 – ÉLECTIONS AU TITRE DU COLLEGE « REPRESENTANT DES ARBITRES »

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le scrutin organisé par la FFME a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins 4 jours et d'au plus 10 jours, fixée par le conseil d'administration après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci s'achève au plus tard quinze jours avant le début de la période de vote fixée pour le collège général. Les modalités techniques du scrutin, fixées dans les mêmes conditions, doivent permettre de respecter le caractère secret du scrutin

Sont électeurs les personnes majeures titulaires d'une qualification d'arbitre national en ski-alpinisme ou d'arbitre PDJ1 ou PDJ2 en escalade ainsi que, depuis au moins un an, d'une licence délivrée par la FFME.

Les conseillers techniques sportifs placés par l'Etat auprès de la FFME ou de ses organes déconcentrés, ainsi que les salariés de la FFME, ne sont pas électeurs ni éligibles.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

Les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir au siège de représentant des entraîneurs ou en cas de vacance au cours d'un mandat, le siège en cause reste vacant pour un délai d'un an maximum suivant la constatation de la vacance. A la date fixée par le conseil d'administration après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, il est alors organisé une nouvelle élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure décrite au présent article.

ARTICLE 45 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Le président convoque les membres du conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence manifeste.

L'ordre du jour du conseil d'administration est arrêté par le bureau fédéral, sur proposition du président. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du conseil d'administration parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion. Les documents afférents sont mis en ligne au moins 15 jours avant la date de réunion. Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du conseil d'administration, ces documents peuvent être communiqués et mis à jour ultérieurement.

Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats. Le directeur technique national et le directeur général de la FFME assistent de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 46 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

La présence aux réunions des membres du conseil d'administration est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du conseil d'administration.

Après approbation, les procès-verbaux sont transmis aux membres du conseil d'administration ainsi que, sur décision spéciale de celui-ci, à toute autre personne ou organisme. Ils sont également accessibles à tous les membres affiliés et à tous les licenciés, dans les conditions prévues par l'article 50 des statuts.

ARTICLE 47 – PRISE DE DÉCISION

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du conseil d'administration. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du conseil.

TITRE VII - LE PRÉSIDENT

ARTICLE 48 – ACTION EN JUSTICE

Conformément à l'article 27 des statuts, le président représente la FFME en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, en particulier pour les procédures de référé, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du bureau fédéral.

ARTICLE 49 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En accord avec le bureau fédéral, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

ARTICLE 50 – AUTORITÉ SUR LE PERSONNEL FÉDÉRAL

Le président a autorité sur le personnel fédéral. Il procède aux embauches et aux licenciements après concertation avec le directeur technique national et le directeur général, et en informe le bureau fédéral.

TITRE VIII – LE BUREAU FÉDÉRAL

ARTICLE 51 – VICE-PRÉSIDENTS

Les fonctions des vice-présidents sont définies par le bureau fédéral sur proposition du président.

ARTICLE 52 – PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Ils sont transmis aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau fédéral.

TITRE IX – TRANSPARENCE

ARTICLE 53 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Pour l'application des dispositions de l'article 26 des statuts, le président de la FFME avise le commissaire aux comptes de la fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

TITRE X – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS

ARTICLE 54 – LES DÉPARTEMENTS

Dans le cadre du fonctionnement de chaque département :

- l'élu référent travaille sur les engagements politiques ;
- le permanent responsable est le manager opérationnel du département. Il est garant du budget du département notamment en validant ou faisant valider les dépenses conformément au règlement financier.

ARTICLE 55 – LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Conformément à la législation en vigueur, le conseil d'administration institue les commissions et comités suivants :

- commission de surveillance des opérations électorales, dans les conditions prévues à l'article 36 des statuts ;
- commission des juges et des arbitres, dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts ;
- commission médicale, dans les conditions prévues à l'article 38 des statuts ;
- comité d'éthique, dans les conditions prévues à l'article 39 des statuts ;
- commission des sportifs de haut niveau, dans les conditions prévues à l'article 40 des statuts ;
- commission nationale de discipline, dans les conditions prévues au règlement disciplinaire ;
- conseil fédéral d'appel, dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

ARTICLE 56 – LES COMMISSIONS FACULTATIVES

Pour l'organisation interne de la FFME, le conseil d'administration institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le conseil d'administration désigne les membres et le président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le conseil d'administration.

ARTICLE 57 – LA COMMISSION DE CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES

La fédération pourra mettre en place une commission de concertation avec ses partenaires. Elle sera un lieu d'échange entre toutes les parties prenantes de l'écosystème fédéral.

Elle pourra comprendre des membres du conseil d'administration et des membres non-élus du conseil d'administration, ainsi que tous les organismes qui, sans être membres de la FFME ou avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1^{er}, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

ARTICLE 58 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Chaque commission soumet au département auquel elle est, le cas échéant, rattachée, des propositions sur les questions dont elle est chargée. A défaut, elle les soumet au conseil d'administration.

Chaque commission élabore, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

Les procès-verbaux des réunions des commissions, à l'exception de celles investies d'un pouvoir disciplinaire, sont envoyés aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, après avis du bureau fédéral.

Le président de chaque commission peut recevoir délégation du bureau fédéral pour engager les dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe et des règlements arrêtés par le conseil d'administration fédéral.

TITRE XI – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 59 – COTISATION – LICENCE – AUTRES DROITS

L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année sur proposition du conseil d'administration :

- le montant du droit d'affiliation (cotisation) à payer par les membres de la FFME à l'occasion de leur affiliation ;
- le montant des différents types de licences ;

Le montant des autres droits, notamment les droits d'engagement, est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral.

ARTICLE 60 – OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES AFFILIÉS

Tout membre affilié règle chaque année à la FFME :

- le droit d'affiliation,
- la somme obtenue en multipliant le montant de la licence et des cotisations territoriales par le nombre de licences délivrées par son intermédiaire.

La cotisation de membre doit être payée au début de l'exercice comptable.

ARTICLE 61 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de la FFME court du 1er janvier au 31 décembre. Lorsqu'ils excèdent une valeur fixée par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral, les fonds, titres ou valeurs déposés en banque ou ailleurs, ne peuvent être retirés que sous deux signatures dont les titulaires sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral.

Les crédits concernant les diverses activités sont ouverts par le conseil d'administration dans le cadre du budget voté. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

ARTICLE 62 – CONTRÔLE FINANCIER

Il est présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé comparé au budget voté du même exercice,
- le résultat de l'exercice écoulé,
- le bilan au 31 décembre précédent,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le règlement financier précise l'ensemble des procédures financières et comptables de la fédération.

ARTICLE 63 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de la FFME, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le conseil d'administration.

Ils présentent à l'assemblée générale le rapport établi en application de l'article L. 612-5 du code de commerce.

TITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 64 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les membres des divers organes ou commissions de la FFME sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 65 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ

Les conseillers techniques sportifs placés par l'Etat auprès de la FFME ou de ses organes déconcentrés, ainsi que les salariés de la FFME, ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la fédération, des ligues ou des comités territoriaux ni participer en tant que représentants ou délégués aux assemblées générales.

Les salariés des comités territoriaux et des ligues peuvent être candidats et électeurs lors des élections de représentant des sportifs de haut-niveau, des entraîneurs ou des arbitres au conseil d'administration, à l'exclusion de tous les autres postes.

Les conseillers techniques sportifs placés par l'Etat auprès de la FFME ou de ses organes déconcentrés, ainsi que les salariés de la FFME sont licenciés de la FFME et, sauf exception prévues par les statuts ou le règlement intérieur, bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédent. Ils sont dispensés du paiement de la licence.

Les différents niveaux territoriaux prennent en charge le coût des licences de leurs personnels respectifs (salariés et conseillers techniques).

ARTICLE 66 – DÉMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFME, au secrétaire général de la FFME ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles. Toutefois, pour les membres représentants des sportifs de haut niveau au conseil d'administration, la perte du mandat de membre du bureau fédéral entraîne celle de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 67 – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES

À l'exception de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit par principe se dérouler en la présence physique de ses membres, tous les organes et commissions de la FFME, y compris les assemblées générales autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFME, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque des circonstances exceptionnelles ou une raison de force majeure empêchent la tenue régulière d'une assemblée générale ordinaire annuelle en la présence physique de ses membres, ou encore si le quorum n'a pas été atteint sur première convocation, le conseil d'administration peut décider de l'organisation de celle-ci à distance dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 68 – VOTES

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFME, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, leur vote n'est pas divisible ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFME. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - tout bulletin sans enveloppe ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

- pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
- les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau fédéral ;
- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

III. Lorsqu'il est fait appel à un prestataire extérieur à la FFME s'agissant de la mise en œuvre de procédés électroniques de vote, celui-ci doit présenter toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité. Il doit s'engager contractuellement à préserver, lorsque cela est nécessaire, le caractère secret des scrutins vis-à-vis de quiconque, sauf réquisition judiciaire.